ARMÉE ET MARINE

Réforme du Code de justice militaire. — Un arrêté du ministre de la Guerre, du 16 juin 1921, a institué une Commission en vue d'étudier la réforme du C. de just mil. pour l'armée de terre.

La Commission d'études a inauguré ses travaux le 7 juillet, sous la présidence de M. Barthou, *ministre de la Guerre.* Le ministre a exposé que, dès son arrivée au ministère, lui était apparue la nécessité de réaliser enfin une réforme qui avait depuis longtemps sollicité l'attention des pouvoirs publics et du Parlement même, mais dont certains enseignements de la guerre avaient démontré l'urgence. Il a exposé les principes dont, à son avis, devait s'inspirer la Commission: maintien de la discipline nécessaire à l'armée et à l'ordre social, mais adaptation au C. J. mil. de toutes les prescriptions par lesquelles se sont affirmées nos aspirations vers une justice libérale, et en conséquence rapprochement de la procédure des tribunaux militaires de celle du droit commun. M. René *Besnard, sénateur d'Indre-et-Loire,* a pris ensuite le fauteuil de la présidence.

La Commission est ainsi composée:

MM. René *Besnard,* sénateur d'Indre-et-Loire, président; Guillaume *Poulle,* sénateur de la Vienne; *Barrillet,* député de Loir-et-Cher; *Gheusi,* député de la Haute-Garonne; *Audibert,* contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, ancien directeur du Contentieux et de la Justice militaire; *Crétin,* contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, ancien directeur du Contentieux et de la Justice militaire ; *Filippini,* directeur du Contentieux et de la Justice militaire au ministère de la Guerre; Émile *Garçon,* professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Paris, président honoraire de la Société générale des Prisons; *Gassouin,* général de division, premier sous-chef de l'État-major général de l'armée; Gustave *Le Poittevin,* vice-président de Chambre à la Cour d'appel de Paris; Paul *Matter,* avocat général à la Cour de cassation, ancien directeur du Contentieux et de la Justice militaire; *Pichat,* conseiller d'État; *Pressard,* substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, ancien directeur

de la Justice militaire; *Schaffer,* chef de bataillon d'infanterie, chef du bureau de la Justice militaire de l'état-major du gouvernement militaire de Paris; *Simon,* général de brigade, chef d'état-major du gouvernement militaire de Paris; *Têtu,* sous-chef de bureau, faisant fonctions de chef de bureau de la Justice militaire au ministère de la Guerre; *Martz,* officier d'administration de 1re classe des tribunaux militaires, détaché, à la direction du Contentieux et de la Justice militaire, *secrétaire.*

Dans un second arrêté daté du 12 juillet 1921, ont été désignés pour être ajoutés à la liste précédente, MM. *Plique,* colonel de gendarmerie, directeur de la gendarmerie au ministère de la Guerre ; *Jullien,* chef de bataillon en retraite, ancien commissaire du gouvernement près le 3e Conseil de guerre de Paris, secrétaire général de la Société générale des Prisons.

Enfin par arrêté du 21 octobre 1921, le général de division *Ragueneau,* premier sous-chef de l'État-major général a remplacé le général Gassouin, et M. *Jacobson,* avocat à la Cour d'appel de Paris et secrétaire général du Comité judiciaire de Législation, a été désigné pour faire partie de la Commission.

Adjudants chefs dans le service de la justice militaire. — La loi du 30 mars 1912 a autorisé la nomination dans les différentes armes et dans les différents services d'un certain nombre d'adjudants-chefs, emploi de sous-officier qui n'était pas prévu dans la législation ancienne. Jusqu'ici aucun cré dit n'avait été accordé au service de la Justice militaire pour la réalisation de cette disposition; la loi de finances du 30 avril 1921 a comblé cette lacune. Les nominations seront faites dans la limite des crédits ouverts, mais elles ne modifieront pas l'effectif global des adjudants commis-greffiers du service; les adjudants-chefs se substitueront à un nombre égal d'adjudants; le nombre total sera de 51, dont 12 pour les tribunaux militaires et 39 pour les établissements pénitentiaires militaires. Il sera publié un tableau d'avancement au *Journal officiel*; il sera exigé au moins un an d'ancienn eté dans l'emploi. Les nominations seront faites par le ministre de la Guerre dans l'ordre du tableau (Décret du 23 juin 1921 — *J. O.* du 30 juin 1921).

Administration des exclus. — L'administration générale des exclus sera exercée à dater du 1er août 1921 par le commandant

du dépôt des sections métropolitaines à Mers-el-Kébir (Cir. minis. du 24 juin 1921. B. O. 1921).

Établissement pénitentiaire de l'île Madame. — Cet établissement, situé à l'embouchure de la Charente, dans le ressort de la 18e région, et qui avait été créé pendant la guerre, a été supprimé par une circulaire du ministre de la Guerre du 8 août 1921. Les détenus ont été transférés au pénitencier militaire d'Albertville.

Rappelons à cette occasion, qu'il ne reste plus que quatre pénitenciers, dont deux en France : à Fort-Gassion (Nord) et à Albertville, deux en Algérie : à Douera (Division d Alger), et à Aïn-Beïda (Division de Constantine). Ils reçoivent les condamnés à plus d'un an de prison.

Il existe, en outre, trois établissements mixtes : Bossuet (division d'Oran), Teboursouk (Tunisie), Dar-bel-Hamri (Maroc).

Les ateliers de travaux publics sont au nombre de deux : Orléansville (division d'Alger), Bougie (division de Constantine).

La gendarmerie dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — La gendarmerie dans les territoires d'Alsace et de Lorraine a été créée et organisée par décret du 31 décembre 1918 (*J. O.* du 4 janvier 1919). Elle comporte une légion, commandée par un colonel ou lieutenant-colonel; les compagnies sont à Colmar, Strasbourg et Metz; les arrondissements sont au nombre de huit, L'effectif de la légion est de 1.000 chefs de brigades et gendarmes. La proportion des élèves-gendarmes ne pouvait, au début, excéder le cinquième de l'effectif.

Les alsaciens et lorrains peuvent y être admis sous l'une des conditions suivantes: avoir servi sous les drapeaux français à quelque titre que ce soit, provenir des dépôts d'alsaciens et lorrains établis en divers points en France à cette date (Paris, Saint-Rambert et Lourdes), être restés pendant la guerre en Alsace et Lorraine ou y être revenu depuis l'armistice.

Emploi de la gendarmerie par le autoritsés militaires. — Dans une circulaire du 13 juillet 1921, le ministre de la Guerre rappelle les représentants de l'autorité militaire au respect des prescriptions d'une circulaire précédente du 17 décembre 1918 (B. O. 1918, p. 3587). Il ne devra plus être dorénavant fait appel au concours de cette arme qu'en vertu de textes comportant à côté du timbre de la direction ou des services intéressés, celui de la 13e direction (direction de la gendarmerie). — Dans tous les autres cas si le concours de la gendarmerie est indispensable à l'autorité militaire, il devra en être référé au préalable à l'autorité militaire.

Droit de chasse des militaires de la gendarmerie. — Les militaires de la gendarmerie pourront exercer le droit de chasse à la condition d'être en tenue civile, et de ne chasser ni dans la circonscription de leur brigade, ni dans la circonscription des brigades limitrophes ; cette dernière interdiction a été apportée dans l'intérêt de leur service.

Les prescriptions qui viennent d'être mentionnées ne s'appliquent pas aux officiers de gendarmerie chassant dans les chasses officielles, chasses à courre, etc., (Cir. minis. du 13 juillet 1921).

R. J.